

CANADA

SUPERIOR COURT

**PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF
MONTRÉAL**

Commercial Division
*Sitting as a court designated pursuant to the
Companies' Creditors Arrangement Act,
R.S.C., c. C-36, as amended*

No.: 500-11-036133-094

**IN THE MATTER OF THE PLAN OF COMPROMISE OR
ARRANGEMENT OF:**

ABITIBIBOWATER INC., a legal person incorporated under the laws of the State of Delaware, having its principal executive offices at 1155 Metcalfe Street, in the City and District of Montréal, Province of Quebec, H3B 5H2;

And

ABITIBI-CONSOLIDATED INC., a legal person incorporated under the laws of Canada, having its principal executive offices at 1155 Metcalfe Street, in the City and District of Montréal, Province of Quebec, H3B 5H2;

And

BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC., a legal person incorporated under the laws of the Province of Nova Scotia, having its principal executive offices at 1155 Metcalfe Street, in the City and District of Montréal, Province of Quebec, H3B 5H2;

And

the other Petitioners listed on Appendices "A", "B" and "C";

Petitioners

And

ERNST & YOUNG INC., a legal person under the laws of Canada, having a place of business at 800 René-Lévesque Blvd. West, Suite 1900, in the City and District of Montréal, Province of Quebec, H3B 1X9;

Monitor

FOURTH REPORT OF THE MONITOR

May 7th, 2009

INTRODUCTION

1. On April 17, 2009, Abitibi-Consolidated Inc. (“**ACI**”) and its subsidiaries listed in Appendix “A” hereto (collectively with ACI, the “**Abitibi Petitioners**”) and Bowater Canadian Holdings Incorporated (“**BCHI**”) and its subsidiaries listed in Appendix “B” hereto (collectively with BCHI, the “**Bowater Petitioners**”) (the Abitibi Petitioners and the Bowater Petitioners are collectively referred to herein as the “**Petitioners**”) filed for and obtained protection from their creditors under the *Companies’ Creditors Arrangement Act* (the “**CCAA**” and the “**CCAA Proceeding**”) pursuant to an Order of this Honourable Court (the “**Initial Order**”).
2. Pursuant to the Initial Order, Ernst & Young Inc. (“**EYI**”) was appointed as monitor of the Petitioners (the “**Monitor**”) under the CCAA and a stay of proceedings in favour of the Petitioners was granted until May 14, 2009 (the “**Stay Period**”).
3. On April 16, 2009, AbitibiBowater Inc. (“**ABH**”), Bowater Inc. (“**BI**”) and certain of their direct and indirect U.S. and Canadian subsidiaries, including BCHI and Bowater Canadian Forest Products Inc. (“**BCFPI**”) (collectively referred to herein as the “**U.S. Debtors**”), filed voluntary petitions (collectively, the “**Chapter 11 Proceedings**”) for relief under Chapter 11 of the U.S. Bankruptcy Code, 11 U.S.C. §§ 101 et seq. (the “**U.S. Bankruptcy Code**”) in the United States Bankruptcy Court for the District of Delaware (the “**U.S. Bankruptcy Court**”). On April 17, 2009, the U.S. Bankruptcy Court granted various first day motions, entered certain final and interim orders (the “**First Day Orders**”) and set dates for the final hearing of the motions for which the U.S. Bankruptcy Court granted interim orders, as more particularly described in the Second Report.
4. The Petitioners and the U.S. Debtors are all subsidiaries of ABH (ABH, collectively with its subsidiaries, the “**ABH Group**”).
5. On April 17, 2009, ABH and the petitioners listed on Appendix “C” hereto (collectively with ABH, the “**18.6 Petitioners**”) obtained Orders under Section 18.6 of the CCAA in respect of voluntary proceedings initiated under Chapter 11 and EYI was appointed as the information officer in respect of the 18.6 Petitioners (the “**Information Officer**”).

6. On April 16, 2009, ACI and ACCC filed petitions for recognition under Chapter 15 of the United States Bankruptcy Code. On April 21, 2009, the U.S. Bankruptcy Court granted the recognition orders under Chapter 15 of the U.S. Bankruptcy Code.
7. On April 22, 2009, the Court amended the Initial Order to extend the stay of proceedings to the partnerships listed in Appendix “D” hereto and granted a recognition order under Section 18.6 of the CCAA in respect of the Interim DIP Order issued on April 17, 2009 by the U.S. Bankruptcy Court.

PURPOSE

8. The purpose of this Fourth Report of the Monitor dated May 7, 2009 (the “**Fourth Report**”) is to report to this Honourable Court with respect to the SFK Wood Chip Supply Contract (defined below) and the SFK Bark Supply Contract (defined below) and ACCC’s repudiation of such contracts on April 24, 2009 (the “**SFK Contract Repudiations**”). This Fourth Report is intended to reflect the SFK Contract Repudiations from the perspective of the Petitioners and their stakeholders. The Monitor does not have the relevant financial information with respect to SFK (defined below) to consider the full economic impact of the SFK Contract Repudiations on that entity.
9. Capitalized terms not defined in this Fourth Report are as defined in the previous Monitor’s Reports and in the Initial Order as amended. Unlike the previous Monitor’s Reports, all references to dollars in this Fourth Report are in Canadian currency unless otherwise noted.

TERMS OF REFERENCE

10. In preparing this Report, the Monitor has been provided with and, in making comments herein, relied upon unaudited financial information and analysis, financial information and projections prepared by the ABH Group and discussions with management of the ABH Group (the “**Management**”). The Monitor has not audited, reviewed or otherwise attempted to verify the accuracy or completeness of such information and, accordingly, the Monitor expresses no opinion or other form of assurance in respect of such information contained in this Report. Some of the information referred to in this Report consists of forecasts and projections. An examination or review of the financial forecast and projections, as outlined in the Canadian Institute of Chartered Accountants (“**CICA**”) Handbook, has not been

performed. Where applicable, future-oriented financial information referred to in this Report was prepared by the ABH Group based on Management's estimates and assumptions. Readers are cautioned that, since these projections are based upon assumptions about future events and conditions, the actual results will vary from the projections, even if the assumptions materialize, and the variations could be significant.

11. Copies of the Monitor's Reports, including a copy of this Fourth Report, all motion records and orders made in this CCAA Proceeding and further reports of the Monitor will be available on the Monitor's website at www.ev.com/ca/abitibibowater. The Monitor has also established a toll free telephone number that is referenced on the Monitor's website so that parties may contact the Monitor if they have questions with respect to the CCAA Proceeding.
12. Copies of all of the U.S. Bankruptcy Court's orders are posted on the website for Epiq Bankruptcy Solutions LCC ("**Epiq**") at <http://chapter11.epiqsystems.com/abitibibowater>. The Monitor has included a link to Epiq's website from the Monitor's website.

BACKGROUND

13. ABH is one of the world's largest publicly traded paper and forest product companies. It produces a wide range of newsprint and commercial printing papers, market pulp and wood products. As at December 31, 2008, the ABH Group employed approximately 15,800 people, approximately 11,300 of which work in ACI's and BI's Canadian operations. The ABH Group owns interests in or operates 35 pulp and paper mills, 24 sawmills (others have been permanently closed), 5 wood products facilities and 32 recycling facilities located in Canada, the United States, the United Kingdom and South Korea.
14. Incorporated in Delaware and headquartered in Montreal, Quebec, ABH functions as a holding company and its business is conducted principally through four direct subsidiaries: BI, Bowater Newsprint South LLC ("**Newsprint South**") (BI, Newsprint South and their respective subsidiaries are collectively referred to as the "**BI Group**"), ACI (ACI and its subsidiaries are collectively referred to as the "**ACI Group**") and AbitibiBowater US Holding LLC ("**ABUSH**") (ABUSH and its respective subsidiaries are collectively referred to as the "**DCorp Group**").

15. ACI is a direct and indirect wholly-owned subsidiary of ABH. ABH wholly owns BI which, in turn, wholly owns BCHI which, in turn, indirectly owns BCFPI which carries on the main Canadian operations of BI.
16. Abitibi-Consolidated Company of Canada (“ACCC”), a wholly-owned subsidiary of ACI, and BCFPI hold the majority of ABH’s Canadian assets and operations.

THE SFK WOOD CHIP SUPPLY CONTRACT

17. Wood chips are one of the important raw material inputs in the manufacture of pulp and paper.
18. Typically, saw mills, which process raw timber logs into lumber, maximize the value of the timber logs by producing as much lumber from the log as possible and then converting the residual of the log into wood chips, which are then sold to pulp and paper mills. Saw mills also sell residual bark, which is generated from the processing of logs into lumber, to pulp and paper mills to be used principally as a source of fuel.
19. ACCC and SFK Pâte S.E.N.C. (“SFK”) entered into a wood chip supply contract on August 1, 2002, which was amended on May 3, 2005 and again on February 29, 2008 (collectively, the “**SFK Wood Chip Supply Contract**”) whereby ACCC became SFK’s exclusive supplier of up to 740,000 oven dry metric tons (“ODMT”) of wood chips per annum for SFK’s pulp mill located in St-Felicien, Quebec. Attached as Appendix “E” to this Fourth Report is a copy of the SFK Wood Chip Supply Contract.
20. Pursuant to the February 29, 2008 amendment, the parties agreed to reduce ACCC’s supply commitment to SFK to 612,000 ODMT of wood chips per annum to account for a corresponding proportionate decline in ACCC’s timber cutting rights. The parties also agreed to suspend the application of the exclusivity provision.
21. The SFK Wood Chip Supply Contract’s main contractual terms, which the Monitor deems pertinent with respect to ACCC’s decision to repudiate the SFK Wood Chip Supply Contract, are as follows:

- (i) 20 year contract ending on August 1, 2022. The option to terminate the contract at its expiry in 2022 must be exercised 5 years (or sooner) prior to the projected contract termination date;
- (ii) no less than 70% of the wood chips sold to SFK must be provided by ACCC mills located within 100 km of SFK's plant;
- (iii) no less than 70% of the wood chips to be supplied to SFK are to be from Black Spruce, with the residual portion being from Jack Pine;
- (iv) the sale price of the first 612,000 ODMT of wood chips is calculated pursuant to a formula that is provided in the contract (see Appendix A of the SFK Wood Chip Supply Contract included in Appendix "E" of this Fourth Report);
- (v) notwithstanding the sale price of the wood chips as determined by the contractual formula, the sale price can never be higher or lower than the current market price of wood chips by more than \$20 per ODMT;
- (vi) SFK is to pay all of ACCC's direct freight costs at an agreed upon pre-determined freight rate per ton, to be adjusted based on fuel prices;
- (vii) payments for any given month are to be made by SFK within 10 days after month end; and
- (viii) either party may terminate the contract in case of the insolvency of the other party.

The Contractual Formula Under the SFK Wood Chip Supply Contract

22. The contractual formula used to determine the annual sale price of wood chips by ACCC to SFK enables SFK to effectively establish its cost of wood chips as a fixed percentage of its own average revenue per ton of pulp (its "**Net Mill Price**") for any given year, based on historical proportions. This Net Mill Price represents the net revenue to SFK on the sale of one ton of pulp, net of its freight delivery costs and of customer rebates and discount programs. The formula has the effect of reducing SFK's cost of wood chips when pulp prices decline, and increasing its cost of wood chips when pulp prices increase.

23. The contractual formula is based on an index called the "Purchase Price Factor". This factor is calculated every 5 years for the following 5-year period and was last calculated at December 31, 2007. For the years 2002 to 2007, the Purchase Price Factor was contractually set at 14%. For the period 2008 to 2012, it is set at 17.23%. The Purchase Price Factor is based on the historical relationship between (i) the market price of wood chips; and (ii) the Net Mill Price of one ton of pulp to SFK.
24. Pursuant to the contractual formula, the sale price of wood chips is determined by applying the Purchase Price Factor to the current year's Net Mill Price of pulp generated by SFK.
25. However, as described previously, the sale price of wood chips as determined by the contractual formula can never differ from the current wood chip market price by more than \$20 per ODMT. To illustrate, if we apply the 2009 Purchase Price Factor of 17.23% to SFK's Net Mill Price of \$632.34 for January 2009 (as disclosed by SFK to ACCC pursuant to correspondence dated February 10, 2009), the ACCC sale price of the wood chips to SFK would be \$108.95 per ODMT (i.e. 17.23% x \$632.34). However, assuming that wood chips have a current market price of \$145 per ODMT, the contractual price for the sale of wood chips to SFK pursuant to the SFK Wood Chip Supply Contract would be adjusted upward from the formula determined price of \$108.95 per ODMT to \$125 ODMT to remain within \$20 of the prevailing market price.

Losses Under the SFK Wood Chip Supply Contract

26. ACCC has advised that it has estimated the current market price of wood chips to be \$145 per ODMT. This is also supported by the SFK February 10, 2009 correspondence to ACCC. Pursuant to the SFK Wood Chip Supply Contract and in accordance with the illustration above, ACCC is required to sell wood chips to SFK for \$125 per ODMT. This results in an estimated annual loss to ACCC of \$12.24 million for 2009 on the sale of 612,000 ODMT of wood chips to SFK (i.e. 612,000 ODMT x (\$125-\$145)).
27. In addition to the foregoing loss and as a further indication of the financial burden of the SFK Wood Chip Supply Contract to ACCC, the Monitor has been informed by ACCC that it acquired on the open market in excess of 1 million ODMT of wood chips on average from 2004 to 2008 primarily for use in its own pulp and paper mills, as it does not have a sufficient

supply of wood chips from its own sawmills to meet its needs. Specifically, in 2008, ACCC purchased in excess of 786,000 ODMT of wood chips in the market at prevailing market prices. As a result, ACCC could substantially reduce its third party wood chip purchases by redirecting its current wood chip production from its sawmills to its own pulp and paper mills were it not for ACCC's obligation pursuant to the SFK Wood Chip Supply Contract to supply wood chips to SFK at below market prices.

28. ACCC has advised that, in order for it to obtain the current market price of wood chips of \$145 per ODMT pursuant to the SFK Wood Chip Supply Contract and in accordance with the contractual formula thereunder, the Net Mill Price at which SFK sells its pulp would have to increase to \$841 per ton (compared to its Net Mill Price of approximately \$632 per ton for January 2009). In light of the current market trends and, particularly, the decrease in demand for pulp, ACCC has advised that it is of the view that such an increase in the market values of pulp is highly unlikely in the foreseeable future.

Additional Losses and Considerations under the SFK Wood Chip Supply Contract

29. As a result of the marked decline in housing construction in North America since 2008, ACCC's lumber sales have declined, causing it to shut-down several of its lumber mills. As wood chips and bark are produced from lumber residues, the decline in lumber production has also resulted in a marked decline in ACCC's production of wood chips and bark.
30. In order to supply a sufficient amount of wood chips to SFK, ACCC has had to resort to producing a limited quantity of wood chips by using inefficient production methods. To maximize revenues, traditionally, producers have generated as much lumber as possible from whole logs with wood chip and bark residues being sold as by-products. Given the decline in lumber demand, ACCC has had to resort to producing approximately 100,000 ODMT of wood chips annually, without maximizing lumber content, in order to meet its wood chip supply obligations to SFK. The estimated production cost of this method is \$160 per ODMT, which is \$15 per ODMT in excess of the estimated market price for wood chips of \$145 per ODMT. As a result, ACCC has advised that it estimates that it incurs an incremental operating loss of \$1.5 million over and above the \$12.24 million loss described above by having to produce wood chips using a more costly method in order to meet its supply obligations to SFK and in turn, selling them at below market price to SFK.

31. ACCC has also advised the Monitor that it estimates that its obligation to supply SFK with wood chips has required it to maintain certain unprofitable mills in operation, which would otherwise have possibly been idled due to the current depressed lumber market conditions.
32. Accordingly, on April 24, 2009, ACCC advised that it elected to repudiate the SFK Wood Chip Supply Contract pursuant to paragraph 46(f) of the Initial Order.

THE SFK BARK SUPPLY CONTRACT

33. ACCC and SFK entered into a bark supply contract on August 1, 2002, which was amended on May 3, 2005 (collectively, the “**SFK Bark Supply Contract**”) whereby ACCC became SFK’s supplier of up to 124,000 ODMT of bark per annum. Attached as Appendix “F” to this Fourth Report is a copy of the SFK Bark Supply Contract.
34. Pursuant to the May 3, 2005 amendment, the parties agreed to reduce ACCC’s supply commitment to SFK to 100,936 ODMT of bark per annum to account for the decline in ACCC’s timber cutting rights.
35. As discussed previously, bark is a residual product generated from ACCC’s saw mills and is used by SFK as a source of fuel.
36. The SFK Bark Supply Contract’s main contractual terms, which the Monitor deems pertinent with respect to ACCC’s decision to repudiate the SFK Bark Supply Contract, are as follows:
 - (i) 20 year contract ending on August 1, 2022. The option to terminate the contract at its expiry in 2022 must be exercised 5 years (or sooner) prior to the projected contract termination date;
 - (ii) no less than 100% of the bark sold to SFK must be provided by ACCC mills located within 100 km of SFK’s plant;
 - (iii) the bark sold by ACCC to SFK is to be sold at the prevailing market price in the Saguenay-Lac St-Jean region;
 - (iv) SFK is to pay ACCC for the actual freight costs incurred by ACCC in delivering the bark to SFK; and

- (v) either party may terminate the contract in case of the insolvency of the other party.
37. As a result of the prevailing weak market conditions for lumber products, ACCC has substantially reduced its lumber production in the past year, thus reducing its corresponding volume of residue, including bark. As a result of its obligations under the SFK Bark Supply Contract, ACCC has had an insufficient volume of its own bark to supply its own facilities.
38. In addition, while the SFK Bark Supply Contract calls for the sale of bark to SFK at market prices, ACCC has been unable to agree with SFK on the current prevailing market price for bark. Currently, ACCC is selling bark at \$12 per ODMT however, it has advised that it estimates the current market price to be in excess of \$15 per ODMT, resulting in a potential loss of \$302,000 on an annualized basis.
39. ACCC advised the Monitor that, as a result of the above, ACCC repudiated the SFK Bark Supply Contract on April 24, 2009.

CONCLUSION

40. In light of the need for the Petitioners to restructure their affairs and reduce their operating losses, the Monitor consented to the SFK Contract Repudiations. The Monitor is concerned that a portion of the ACI DIP Facility, which was approved by an order of this Honourable Court on May 6, 2009, would be utilized to fund ongoing losses to the detriment of the restructuring of the Petitioners. The Monitor is also concerned that, without the SFK Contract Repudiations, SFK would receive product at the expense of the Petitioners and their stakeholders, thus effectively conferring a preference in favour of SFK over the ordinary and secured creditors of the Petitioners.

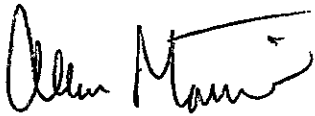
[THE REMAINDER OF THIS PAGE IS INTENTIONALLY BLANK]

All of which is respectfully submitted.

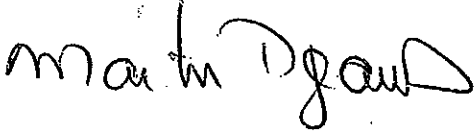
ERNST & YOUNG INC.

**in its capacity as the Court-Appointed Monitor
of the Petitioners**

Per: Alex Morrison, CA, CIRP
Senior Vice President

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Alex Morrison".

Per: Martin Daigneault, CA, CIRP
Senior Vice President

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Martin Daigneault".

APPENDIX “A”
ABITIBI PETITIONERS

1. Abitibi-Consolidated Inc.
2. Abitibi-Consolidated Company of Canada
3. 3224112 Nova Scotia Limited
4. Marketing Donohue Inc.
5. Abitibi-Consolidated Canadian Office Products Holding Inc.
6. 3834328 Canada Inc.
7. 6169678 Canada Inc.
8. 4042140 Canada Inc.
9. Donohue Recycling Inc.
10. 1508756 Ontario Inc.
11. 3217925 Nova Scotia Company
12. La Tuque Forest Products Inc.
13. Abitibi-Consolidated Nova Scotia Incorporated
14. Saguenay Forest Products Inc.
15. Terra Nova Explorations Ltd.
16. The Jonquière Pulp Company
17. The International Bridge and Terminal Company
18. Scramble Mining Ltd.
19. 9150-3383 Québec Inc.

APPENDIX “B”
BOWATER PETITIONERS

1. Bowater Canadian Holdings. Inc.
2. Bowater Canada Finance Corporation
3. Bowater Canadian Limited
4. 3231378 Nova Scotia Company
5. AbitibiBowater Canada Inc.
6. Bowater Canada Treasury Corporation
7. Bowater Canadian Forest Products Inc.
8. Bowater Shelburne Corporation
9. Bowater LaHave Corporation
10. St-Maurice River Drive Company Limited
11. Bowater Treated Wood Inc.
12. Canoxel Hardboard Inc.
13. 9068-9050 Québec Inc.
14. Alliance Forest Products Inc. (2001)
15. Bowater Belledune Sawmill Inc.
16. Bowater Maritimes Inc.
17. Bowater Mitis Inc.
18. Bowater Guérette Inc.
19. Bowater Couturier Inc.

APPENDIX “C”
18.6 PETITIONERS

1. AbitibiBowater Inc.
2. AbitibiBowater US Holding 1 Corp.
3. Bowater Ventures Inc.
4. Bowater Incorporated
5. Bowater Nuway Inc.
6. Bowater Nuway Mid-States Inc.
7. Catawba Property Holdings LLC
8. Bowater Finance Company Inc.
9. Bowater South American Holdings Incorporated
10. Bowater America Inc.
11. Lake Superior Forest Products Inc.
12. Bowater Newsprint South LLC
13. Bowater Newsprint South Operations LLC
14. Bowater Finance II, LLC
15. Bowater Alabama LLC
16. Coosa Pines Golf Club Holdings, LLC

APPENDIX “D”
PARTNERSHIPS

1. Bowater Canada Finance Limited Partnership
2. Bowater Pulp and Paper Canada Holdings Limited Partnership
3. Abitibi-Consolidated Finance LP

APPENDIX “E”

SFK WOOD CHIP SUPPLY CONTRACT

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN COPEAUX

INTERVENU À MONTRÉAL LE 1^{er} AOÛT 2002.

ENTRE : **COMPAGNIE ABITIBI-CONSOLIDATED DU CANADA**, compagnie dûment constituée en vertu des lois de la Province de Québec

(ci-après appelée « **ACCC** »)

ET : **SFK PÂTE S.E.N.C.**, société en nom collectif dûment constituée en vertu des lois de la province de Québec

(ci-après appelée « **SFK** »)

ATTENDU QUE SFK est propriétaire d'une usine de pâte située à St-Félicien, Québec (ci-après appelée l'« **Usine** »);

ATTENDU QUE ACCC et SFK désirent signer une entente d'approvisionnement en copeaux pour l'approvisionnement de l'Usine;

ATTENDU QUE l'entente d'approvisionnement n'a pas pour objet d'augmenter ou de réduire à long terme le prix payé par SFK pour l'approvisionnement en copeaux de l'Usine, mais plutôt de mieux corréler les fluctuations des prix des copeaux et de la pâte vendue par SFK.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. DURÉE DU CONTRAT

La durée initiale du présent contrat est de vingt (20) ans à compter du 1^{er} août 2002.

Toutefois, sa durée sera prolongée automatiquement pour des périodes additionnelles consécutives d'une année chacune, à moins qu'un avis écrit n'ait été donné par une des parties à l'autre de son intention de ne pas ainsi prolonger le contrat. Afin d'être valable, cet avis devra être donné au moins cinq (5) ans avant la date d'expiration souhaitée.

2. QUANTITÉS ET PROVENANCE

- (a) ACCC s'engage à vendre à SFK, et SFK s'engage à acheter de ACCC, la quantité de copeaux nécessaire afin que SFK maintienne en tout temps un inventaire de copeaux pour l'Usine au moins égal à 20 000 tma (tel que défini ci-après) mais n'excédant pas 100 000 tma selon les termes et conditions prévus ci-après.

- (b) ACCC s'engage de plus à ce qu'au moins soixante-dix pour cent (70%) de la Quantité de Base (tel que définie ci-après) des copeaux vendus par ACCC à SFK provienne de scieries de ACCC situées à moins de 100 Km de l'Usine. Le reste des copeaux pourra provenir d'autres scieries de ACCC et/ou de sources externes.
- (c) L'unité de mesure des copeaux pour les fins de la présente entente sera la « tonne » ou « tma » qui signifie une tonne métrique de mille kilogrammes de copeaux séchés anhydres.

3. EXCLUSIVITÉ

SFK convient que ACCC sera le fournisseur exclusif de copeaux de SFK pour les opérations de SFK au Québec et que SFK ne pourra revendre les copeaux achetés en vertu des présentes sur le marché.

4. PRIX DES COPEAUX

- (a) Jusqu'à concurrence d'une quantité de 740 000 tma par année-calendrier (ci-après, la « Quantité de Base »), le prix payé par SFK pour les copeaux vendus par ACCC pendant la durée du contrat sera déterminé par les parties de la manière décrite à l'Annexe « A » des présentes. La Quantité de Base sera réduite au prorata pour 2002 afin de tenir compte de la période de temps écoulée entre le 1^{er} janvier 2002 et la date des présentes.
- (b) Dans l'éventualité où SFK désirerait acheter toute quantité supérieure à la Quantité de Base, SFK devra en aviser ACCC et le prix payé par SFK pour l'excédent sera établi tel que prévu à l'Annexe « B » des présentes.
- (c) Nonobstant les alinéas (a) et (b) :
 - (i) sans limiter la généralité des dispositions de l'article 19, dans l'éventualité où une entité ou un groupe (autre que ACCC ou un membre de son groupe) dont les activités sont principalement liées à la fabrication ou transformation de produits forestiers devait (i) acquérir ou exercer un contrôle sur 35% ou plus des unités avec droit de vote de SFK Pulp Fund (sur une base pleinement diluée ayant tenu compte des droits d'échange de 4042158 Canada Inc.), ou (ii) acquérir l'Usine ou substantiellement tous les actifs qui constituent l'Usine, ACCC pourra, à son option, exiger que le prix payable pour la Quantité de Base de copeaux vendus par ACCC en vertu des présentes soit déterminé en vertu de l'Annexe « C » des présentes.
 - (ii) dans l'éventualité où SFK (ou un membre de son groupe) devait acheter une ou plusieurs scieries situées au Québec (autre qu'une scierie dont toute, ou substantiellement toute, la production de copeaux est utilisée par une usine de pâte acquise par SFK ou un membre de son groupe), les parties conviennent que ACCC pourra à son option réduire la Quantité de Base par une quantité équivalente à la capacité de production annuelle de copeaux de cette ou ces scieries, étant entendu que le prix de la quantité excédant la Quantité de Base telle que révisée, sera alors déterminé en vertu de l'Annexe « B » des présentes.

Le prix payé par SFK devra dans tous les cas être majoré du coût de transport prévu à l'article 10 des présentes ainsi que d'un montant destiné à couvrir les frais administratifs encourus par ACCC afin de coordonner le transport et l'achat des copeaux livrés en vertu des présentes. Ce montant sera 0,20\$ par tonne de copeaux jusqu'au 31 décembre 2002. ACCC pourra par la suite réviser ce montant à la hausse afin de refléter 100% de toute augmentation de l'indice canadien des prix à la consommation.

5. ESSENCES DES COPEAUX

Sur une base annuelle, un minimum de soixante-dix pour cent (70%) des copeaux vendus par ACCC à SFK seront de l'épinette noire et le reste des copeaux seront principalement mais non exclusivement du pin gris. Nonobstant ce qui précède, les parties conviennent que le contenu d'épinette noire pourra être modifié par ACCC dans l'éventualité d'un changement dans la proportion des essences présentes sur les territoires de coupe des scieries d'ACCC utilisées pour approvisionner l'Usine, en ce qui a trait à la proportion de copeaux devant être fournie par les scieries d'ACCC, et advenant un changement dans la proportion des essences disponibles sur le marché, en ce qui a trait à la proportion des copeaux ne devant pas obligatoirement provenir des scieries d'ACCC.

6. MODALITÉS DE PAIEMENT

SFK convient de payer ACCC une (1) fois par mois. Chaque paiement mensuel couvrira toutes les livraisons effectuées le mois précédent et sera effectué à l'intérieur d'un délai de dix (10) jours de la fin du mois précédent.

7. SPÉCIFICATIONS

Les copeaux vendus en vertu des présentes devront rencontrer les spécifications prévues à l'Annexe « D ».

8. CONTRÔLE DE QUALITÉ

La masse anhydre des chargements sera établie par échantillonnage selon une fréquence prévue dans un plan d'échantillonnage acceptable aux deux parties. Les échantillons prélevés à la réception des chargements seront traités à l'Usine selon un procédé acceptable aux deux parties en vue d'en établir le degré d'humidité et de vérifier si les copeaux sont conformes aux critères de qualité, aux spécifications et aux contrôles indiqués à l'Annexe « D » des présentes. Les résultats obtenus seront appliqués aux livraisons correspondantes.

9. CONTRÔLE DE QUANTITÉ ET MESURAGE

La pesée des copeaux de bois livrés à SFK sera faite sur une balance appartenant à SFK ou sur une balance désignée par SFK.

Les relevés écrits (avis de connaissance) indiquant la masse des copeaux devront faire mention de ce qui suit : la masse totale, la masse à vide (masse tare) du véhicule servant à transporter les copeaux, la masse nette humide de chaque livraison, le type de copeaux (les essences présentes) et leur provenance. Lesdits relevés devront être numérotés et imprimés en double aux fins d'en remettre une copie à chacune des parties aux présentes.

Les balances utilisées seront soumises aux normes et règles concernant les balances à pesée, telles que publiées et en application, suivant les dispositions de Mesures Canada.

Pendant toute la durée de la présente entente, chacune des parties aura droit en tout temps de demander la vérification des balances par les inspecteurs de Mesures Canada, à la condition toutefois que la partie qui demande ladite vérification en assume les frais. Si les balances s'avéraient être défectueuses, leur propriétaire devra toutefois assumer les frais de ladite vérification. Toute demande de vérification devra être précédée d'un avis écrit donné à l'autre partie par la partie qui fait une telle demande.

Dans le cas où la vérification démontrerait que les balances utilisées étaient défectueuses, des ajustements seront faits pour toute livraison faite après la date de la dernière vérification régulière précédant la demande de vérification (à moins qu'une partie puisse raisonnablement démontrer que la défectuosité soit survenue à une date plus récente), et les parties aux présentes s'engagent et consentent à payer ou à rembourser immédiatement, selon le cas, toute différence du prix des factures payées ou payables, sur avis écrit accompagné du rapport écrit de vérification.

10. TRANSPORT

Les copeaux seront livrés par camion ou train à l'Usine par ACCC ou par un transporteur désigné par ACCC (F.A.B. Usine).

SFK paiera à ACCC le coût réel encouru par cette dernière pour le transport des copeaux livrés à l'Usine.

SFK pourra en tout temps demander qu'une vérification du coût du transport encouru soit effectuée par une firme indépendante acceptable aux deux parties. Les frais de la firme indépendante seront payés par les parties à parts égales.

Dans l'éventualité où la vérification démontrerait que le coût de transport chargé à SFK devrait être révisé, les parties aux présentes s'engagent et consentent à payer ou à rembourser immédiatement, suivant le cas, toute différence du prix des factures payées ou payables, sur avis écrit accompagné du rapport écrit de vérification.

ACCC et les transporteurs utilisés par ACCC devront se conformer aux exigences applicables relatives à la masse légale acceptée par le Ministère des Transports. Lorsqu'elle effectue le transport, ACCC reconnaît qu'elle est l'expéditeur aux termes des lois et règlements sur le transport en vigueur.

11. AVIS

Tout avis d'une partie à l'autre en vertu des présentes sera considéré comme effectivement donné lorsque transmis par télécopieur aux numéros ci-après indiqués ou par livraison personnelle ou par la poste aux adresses indiquées ci-après ou à tout autre nouveau numéro de télécopieur ou, selon le cas, toute adresse nouvelle substituée par avis écrit du destinataire donné au préalable en temps utile; sous réserve qu'un avis relatif à la livraison et aux cédules de livraison devra être transmis par télécopieur exclusivement.

Pour ACCC :

A l'attention de : Directeur général région Québec centre forêts et scieries
Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada
4000 chemin St-Eusèbe
Saint-Félicien, Québec
G8K 2R6

Téléphone : (418) 679-8585 poste 4107

Télécopieur : (418) 679-8019

cc : Services juridiques
Abitibi-Consolidated Inc.
1155, avenue Metcalfe, bureau 800
Montréal (Québec)
H3B 5H2

Téléphone : (514) 875-2160

Télécopieur : (514) 394-3644

Pour SFK :

A l'attention de : Président
SFK Pâte s.e.n.c.
4000 Chemin St-Eusèbe
Saint-Félicien, Québec
G8K 2R6

Téléphone : (418) 679-8585 poste 4107

Télécopieur : (418) 679-8019

Tout avis donné en vertu des présentes sera présumé avoir été reçu par l'autre partie (i) dans le cas de transmission postale, le quatrième jour ouvrable suivant l'envoi postal sous pli recommandé (s'il y a grève postale avant le quatrième jour, l'avis sera présumé inexistant), (ii) dans le cas de transmission par télécopieur, le jour ouvrable suivant la transmission, et (iii) dans le cas de livraison personnelle, le jour même de cette livraison.

12. ENGAGEMENT

Pendant la durée du présent contrat, ACCC s'engage à respecter toutes les dispositions des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (« CAAF ») relatifs aux scieries de ACCC situées à moins de 100 Km de l'Usine et à ne pas poser de gestes ou d'actes susceptibles d'entraîner un défaut en vertu de ces CAAF qui pourrait entraîner une diminution du volume du bois disponible à ACCC pour les fins d'approvisionner l'Usine ou la résiliation ou le retrait de ces CAAF.

13. FORCE MAJEURE

Dans le cas où ACCC serait dans l'impossibilité de produire ou de livrer ou que SFK serait dans l'impossibilité de recevoir et/ou d'utiliser des copeaux de bois conformément au présent contrat, en raison d'un incendie, explosion, tremblement de terre, ouragan, inondation, guerre ou autre hostilité, révolte, révolution, cas fortuits, décrets gouvernementaux ou prohibition ou restriction en tout ou en partie par quelque autorité compétente, grève, lock-out ou pour toute autre cause hors du contrôle des parties, que lesdites causes soient de nature ici désignée ou non, l'obligation de ACCC de vendre et de livrer et l'obligation de SFK d'acheter et de recevoir livraison ainsi que l'exclusivité prévue à l'article 3 seront, mais dans la mesure seulement de cette impossibilité, suspendues ou réduites durant ladite période de l'impossibilité et lesdites obligations, tant de ACCC que de SFK, seront réduites en proportion de la durée de la période de l'impossibilité. Pour plus de certitude, un événement de force majeure qui affecte seulement l'obligation d'ACCC prévue au paragraphe 2(b) ne suspendra pas l'obligation d'ACCC prévue au paragraphe 2(a) à moins qu'un événement de force majeure ne soit aussi applicable à cette obligation.

Seront également réputés constituer un événement de force majeure, assujettis aux dispositions précédentes de cet article 13, en ce qui concerne ACCC: (i) toute réduction, par le gouvernement, des volumes de coupe autorisés en vertu de tout CAAF relatif aux scieries de ACCC situées à moins de 100 Km de l'Usine pour des motifs autres qu'un défaut d'ACCC aux termes de l'article 12 et (ii) tout événement de force majeure tel que défini en vertu de tout contrat d'approvisionnement entre ACCC et une tierce partie relatif à l'approvisionnement de l'Usine.

La partie affectée par un cas de force majeure devra donner dès que possible à l'autre partie, avis écrit de la cause de l'empêchement et de la date à laquelle ledit empêchement a commencé, ainsi qu'un avis écrit immédiatement après la cessation de la cause de l'empêchement.

Pour plus de certitude, la fermeture volontaire par ACCC d'une ou plusieurs de ses scieries ne sera pas réputée constituer un événement de force majeure.

14. DÉFAUT ET INSOLVABILITÉ

Si une partie au présent contrat, en défaut d'observer ou de rencontrer quelque disposition du présent contrat, n'y remédie pas dans un délai de trente (30) jours suivant réception d'un avis écrit dudit défaut envoyé par l'autre partie, la partie n'étant pas en défaut pourra, si elle le désire, mettre fin au présent contrat par avis écrit, le tout sans préjudice à tout recours en dommages qui pourraient être causés à la partie lésée.

Il en sera de même si une des parties devenait insolvable, ou faisait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, ou était adjugée faillie ou tolérait qu'un séquestre soit nommé à son commerce, ou faisait une liquidation matérielle de ses actifs, le tout sans préjudice à tout recours en dommages qui pourraient être causés à la partie lésée.

15. ARBITRAGE

- a) Tout différend entre les parties doit être soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions du *Code de procédure civile du Québec*, sous réserve des dispositions additionnelles suivantes.

- b) La partie qui désire recourir à l'arbitrage donne à l'autre partie un avis écrit à cet effet indiquant le nom de la personne qu'elle désigne comme premier membre du tribunal d'arbitrage.
- c) Dans les quinze (15) jours de cet avis, l'autre partie doit lui communiquer par écrit le nom de la personne qu'elle désigne comme deuxième membre du tribunal d'arbitrage. À défaut de ce faire dans le délai imparti, cette autre partie est réputée avoir renoncé à désigner une personne comme membre du tribunal d'arbitrage, avoir accepté que le tribunal ne soit composé que d'un seul arbitre et avoir reconnu l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre désigné en vertu du paragraphe b); en pareilles circonstances, le tribunal d'arbitrage n'est alors constitué que de l'arbitre désigné en vertu du paragraphe b).
- d) Sous réserve du paragraphe c), le troisième arbitre est désigné par les deux premiers arbitres dans les quinze (15) jours suivant la désignation du deuxième arbitre. Si les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième arbitre dans le délai imparti, l'une ou l'autre des parties peut demander à un juge de la Cour supérieure du Québec du district de Québec de nommer le troisième arbitre.
- e) Le troisième arbitre préside le tribunal d'arbitrage.
- f) Les séances d'arbitrage se tiennent à Québec, province de Québec.
- g) Le différend est réputé soumis au tribunal d'arbitrage à la date de l'expiration de la période de quinze (15) jours visée au paragraphe c) ou à la date de la désignation ou de la nomination du troisième arbitre, selon le cas.
- h) Le tribunal d'arbitrage a le pouvoir de déterminer sa propre procédure et doit rendre sa décision par écrit. Chaque partie supporte les frais encourus par l'arbitre qu'elle a nommé. Les frais et honoraires du troisième arbitre de même que les frais inhérents à l'arbitrage sont supportés par la partie dont la proposition n'a pas été retenue par le tribunal d'arbitrage.
- i) Le tribunal d'arbitrage doit rendre sa décision et en aviser les parties dans les quinze (15) jours de la date à laquelle le différend lui a été soumis.
- j) La décision du tribunal d'arbitrage est finale et sans appel et lie les parties, et les dispositions des articles 946 à 947.4 inclusivement du *Code de procédure civile du Québec* relatives à l'homologation des sentences arbitrales s'appliquent.
- k) Le tribunal d'arbitrage tranche le différend conformément aux règles de droit.

16. ÉLECTION DE DOMICILE

Aux fins de la présente entente et de tout ce qui en résulte, les parties élisent domicile dans le District de Québec.

17. RENONCIATION AU DÉFAUT

Dans le cas où ACCC ou SFK renonçait inconditionnellement ou autrement à tout défaut de l'autre partie, ladite renonciation, ou tout acte ou omission soit de ACCC, soit de SFK, ne devra

en aucun cas être interprétée ou considérée comme affectant tout défaut subséquent ou les droits en résultant.

18. CONTRAT COMPLET

Ce contrat et les annexes qui y sont jointes constitue l'entente complète entre les parties et remplace toute entente verbale ou écrite antérieure. Les termes de ce contrat ne peuvent être modifiés que par un document écrit et signé par les deux parties.

19. CESSION

Aucune des parties ne pourra céder ou transférer le présent contrat, ni un quelconque droit en résultant, sans avoir obtenu au préalable un consentement écrit de l'autre partie, à l'exception toutefois : (i) d'un transfert à l'un des membres de son groupe où le cédant garantit le respect des obligations qu'il a en vertu du présent contrat, ou (ii) d'un transfert à l'un des membres de son groupe qui ne remet pas en cause la capacité des parties de remplir leurs obligations en vertu de ce contrat; et le cessionnaire devra assumer par écrit les obligations du cédant. SFK ne pourra refuser d'accorder son consentement à la cession par ACCC du présent contrat (en tout ou en partie) à un tiers sans motif raisonnable.

Nonobstant ce qui précède, il est convenu que le consentement d'ACCC ne sera pas requis en relation avec les hypothèques accordées par SFK sur ses droits dans ce contrat en faveur du fondé de pouvoir des détenteurs des billets garantis et des billets échangeables de Fiducie SFK Pâte émis, ou à être émis, en vertu du *Secured Notes Indenture* et du *Exchangeable Notes Indenture*, en date du 23 juillet 2002.

Dans l'éventualité d'une cession de la présente entente par ACCC à un tiers, l'article 4(c)(i) sera caduc et sans application à partir de ladite cession.

20. SUCESSEURS LIÉS

Le présent contrat liera et obligera les parties, leurs successeurs, ayants droit et cessionnaires autorisés.

21. LOIS APPLICABLES

La validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat seront régies par les lois en vigueur dans la province de Québec.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À LA DATE MENTIONNÉE À LA PREMIÈRE PAGE,

COMPAGNIE ABITIBI-CONSOLIDATED DU CANADA

Par: Pierre Rougeau
Pierre Rougeau

Par: Allen Dea
Allen Dea

**SFK PÂTE S.E.N.C., par son associé gérant,
GESTION SFK INC.**

Par: André Bernier
André Bernier

ANNEXE « A »

PRIX DES COPEAUX POUR LA QUANTITÉ DE BASE

I. PRINCIPE

Détermination du Prix Mensuel. Le prix par tonne de copeaux devant être payé une fois par mois tel que prévu à l'article 4 sera calculé le dernier jour de chaque mois pour les copeaux livrés pendant ce mois en multipliant le Prix Net Usine Moyen d'une Tonne de Pâte (tel que défini ci-après) pour ce mois par le Ratio Prix Copeaux-Pâte (tel que défini ci-après).

Ajustements trimestriels. Au plus tard 5 jours suivant la fin de chaque trimestre fiscal, SFK fera parvenir à ACCC un relevé indiquant (i) le total du prix payé pour tous les copeaux achetés de ACCC pour l'Usine depuis le début de l'année-calendrier en cours (en date de la fin du trimestre précédant le relevé), incluant tout montant versé à titre d'ajustement trimestriel pour l'année-calendrier en cours (ci-après, le « **Prix Payé** ») et (ii) le Prix Net Usine Moyen d'une Tonne de Pâte depuis le début de l'année-calendrier en cours (en date de la fin du trimestre précédant le relevé) multiplié par le Ratio Prix Copeaux-Pâte pour cette année, le tout multiplié par le nombre de tonnes de copeaux achetées depuis le début de l'année en cours (ci-après, le « **Prix Ajusté** »).

(a) Ajustements - Trois premiers trimestres

Il est convenu que, durant les trois premiers trimestres d'une année-calendrier, le Prix Ajusté par tonne de copeaux ne devra en aucun cas être supérieur au prix du marché des copeaux, tel qu'établi par ACCC pour la période en question, plus 20,00\$ ou être inférieur au prix du marché des copeaux, tel qu'établi par ACCC pour la période en question, moins 20,00\$.

Les parties conviennent que dans l'éventualité où le Prix Payé serait supérieur au Prix Ajusté, ACCC remboursera la différence à SFK au plus tard 10 jours suivant la fin du trimestre précédant la date du relevé trimestriel. Dans l'éventualité où le Prix Payé serait inférieur au Prix Ajusté, SFK remboursera la différence à ACCC au plus tard 10 jours suivant la fin du trimestre précédant la date du relevé trimestriel.

(b) Ajustement – Fin de l'année-calendrier

Aux fins de la présente annexe, le Prix Ajusté tel qu'il appert sur le dernier relevé trimestriel d'une année-calendrier et représentant le prix ajusté total pour l'année-calendrier applicable sera le « **Prix Annuel Ajusté** ».

~~Il est convenu que le Prix Annuel Ajusté par tonne de copeaux ne devra en aucun cas être supérieur au Prix du Marché des Copeaux (tel que défini ci-après) plus 20,00\$ ou être inférieur au Prix du Marché des Copeaux moins 20,00\$.~~

Dans l'éventualité où le Prix Payé, calculé à la fin du dernier trimestre de l'année-calendrier, est supérieur au Prix Annuel Ajusté, ACCC remboursera la différence à SFK au plus tard 10 jours suivant la fin du dernier trimestre de l'année-calendrier. Dans l'éventualité où le Prix Payé, calculé à la fin du dernier trimestre de l'année-calendrier, est inférieur au Prix Annuel Ajusté, SFK remboursera la différence à ACCC au plus tard 10 jours suivant la fin du dernier trimestre de l'année-calendrier.

II. DEFINITIONS :

Le « Prix du Marché des Copeaux » :

Le « Prix du Marché des Copeaux » signifie la moyenne (sur une base annuelle) du prix payé, avant les coûts de transport, par des acheteurs de plus de 100 000 tonnes par année-calendrier dans le cadre de transactions entre parties non-affiliées pour une tonne de copeaux résineux produite au Québec. Les parties conviendront du Prix du Marché des Copeaux applicable à chaque année-calendrier au plus tard 60 jours avant la fin de l'année-calendrier alors en cours. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, le Prix du Marché des Copeaux sera déterminé par une firme indépendante acceptable aux deux parties. La firme indépendante devra déterminer le Prix du Marché des Copeaux dans une période de 30 jours suivant saisine du dossier par l'expert. Les frais de la firme indépendante seront payés par les parties à parts égales.

Le « Prix Net Usine Moyen d'une Tonne de Pâte » :

Le « Prix Net Usine Moyen d'une Tonne de Pâte » signifie les revenus moyens reçus par SFK déduction faite des coûts de livraison aux clients divisés par le nombre de tonnes vendues par SFK. Dans l'éventualité où SFK (ou toute entité qui, directement ou indirectement, contrôle, ou est contrôlée par, SFK) devait acquérir une ou plusieurs autres usines de pâte au Québec, le Prix Net Usine Moyen d'une Tonne de Pâte sera le plus élevé des deux prix suivants : (i) la moyenne des Prix Net Usine Moyen d'une Tonne de Pâte pour la pâte produite par les usines détenues par un membre du groupe de SFK au Québec et (ii) le Prix Net Usine Moyen d'une Tonne de Pâte pour la pâte produite à l'Usine.

ACCC pourra en tout temps demander qu'une vérification du Prix Net Usine Moyen d'une Tonne de Pâte soit effectuée par une firme indépendante acceptable aux deux parties. Les frais de la firme indépendante seront payés par les parties à parts égales.

Dans l'éventualité où la vérification démontrerait que le Prix Net Usine Moyen d'une Tonne de Pâte utilisé jusqu'alors devrait être révisé, les parties aux présentes s'engagent et consentent à payer ou à rembourser immédiatement, suivant le cas, toute différence du prix des factures payées ou payables, sur avis écrit accompagné du rapport écrit de vérification.

Le « Ratio Prix Copeaux-Pâte » :

Le « Ratio Prix Copeaux-Pâte » signifie le ratio obtenu par la formule suivante :

$$\frac{P_n}{P_p}$$

P_n : signifiant la moyenne des Prix du Marché des Copeaux au cours des 10 années précédant le calcul du ratio. Les parties conviennent d'utiliser, pour les années 1997 à 2001, les prix de 101\$/tonne, 100\$/tonne, 95\$/tonne, 100\$/tonne et 128,50\$/tonne, respectivement. Pour toute autre année, les parties utiliseront le Prix du Marché des Copeaux tel que déterminé aux fins du calcul annuel du prix plancher et du prix plafond.

P_p : signifiant la moyenne des Prix Net Usine Moyens d'une Tonne de Pâte (tel que défini ci-dessus) pour les 10 années précédant le calcul du ratio. Les parties conviennent

d'utiliser, pour les années 1997 à 2001, les prix de 710\$/tonne, 693\$/tonne, 688\$/tonne, 898\$/tonne et 733\$/tonne, respectivement.

Nonobstant ce qui précède, les parties conviennent que le Ratio Prix Copeaux-Pâte sera 0,140 jusqu'au 31 décembre 2007. Les parties conviennent de recalculer le Ratio Prix Copeaux-Pâte en fonction de la formule prévue ci-dessus au moment où elles conviendront du Prix du Marché des Copeaux pour l'année 2007. Le ratio ainsi déterminé sera applicable pour une nouvelle période de 5 ans débutant le 1er janvier 2008. Le ratio sera recalculé de la même manière à chaque intervalle de 5 ans et sera valable pour une nouvelle période de 5 ans pendant toute la durée du contrat.

ANNEXE « B »

PRIX ALTERNATIF DES COPEAUX

Pour toute quantité de copeaux visée par cette Annexe « B », ACCC informera SFK du prix (incluant les coûts de transport) : (a) des copeaux produits par ACCC à l'une ou l'autre de ses scieries, ou (b) des copeaux que ACCC pourrait se procurer de sources externes. SFK choisira parmi ces deux options.

Le prix des copeaux payé par SFK pour toute quantité de copeaux visée par l'option (a) sera le coût total réel encouru par ACCC afin de produire ceux-ci.

Le prix des copeaux payé par SFK pour toute quantité de copeaux visée par l'option (b) sera le prix effectivement payé par ACCC pour ces quantités.

ANNEXE « C »

PRIX DES COPEAUX EN CAS D'APPLICABILITE DE L'ARTICLE 4(c) (i)

Dans l'éventualité prévue à l'article 4(c)(i), les parties conviennent que le prix des copeaux payable par SFK pour la Quantité de Base sera le « Prix du Marché des Copeaux » tel que ce terme est défini à l'Annexe « A ».

ANNEXE « D »

SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COPEAUX

Général : Les copeaux devront être produits à partir de bois sain, écorcé, propre et non contaminé par des produits toxiques ou polluants, tels que des phénols polychlorés. Les copeaux devront posséder un taux d'humidité égal ou supérieur à 35%.

Exigences spécifiques : Les copeaux devront rencontrer les normes suivantes.

- a) Les copeaux ne devront pas contenir plus de 1% d'écorces. Dans l'éventualité où les copeaux contiendraient une moyenne de plus de 1% de leur masse en écorces, la masse de toute quantité excédant 1% tel que déterminée par les résultats de l'échantillonnage sera déduite du prix des livraisons correspondantes.
- b) Les copeaux ne devront pas contenir plus de 1% de carie. Dans l'éventualité où les copeaux contiendraient une moyenne de plus de 1% de leur masse en carie, la masse de toute quantité excédant 1% de la masse totale des copeaux tel que déterminée par les résultats de l'échantillonnage, sera déduite du prix des livraisons correspondantes.
- c) Les copeaux ne devront pas contenir plus de 1% de bran de scie. Dans l'éventualité où les copeaux contiendraient une moyenne de plus de 1% de leur masse en brin de scie, la masse de toute quantité excédant 1% de la masse totale des copeaux, tel que déterminée par les résultats de l'échantillonnage, sera déduite du prix des livraisons correspondantes.
- d) Les copeaux ne devront pas contenir plus de 22% de particules fines passant dans un tamis de 3mm. Dans l'éventualité où les copeaux contiendraient une moyenne de plus de 22% de leur masse en ces particules, 10% de la masse de ces particules, tel que déterminée par les résultats de l'échantillonnage, sera déduite du prix des livraisons correspondantes.
- e) Les copeaux ne devront pas contenir plus de 22% de particules ne passant pas dans un tamis de 10mm. Dans l'éventualité où les copeaux contiendraient une moyenne de plus de 22% de leur masse en ces particules, 10% de la masse de ces particules, tel que déterminée par les résultats de l'échantillonnage sera déduite du prix des livraisons correspondantes.
- f) Les copeaux ne devront pas contenir plus de 2% d'éclats et de fragments. Dans l'éventualité où les copeaux contiendraient une moyenne de plus de 2% de leur masse en éclats et fragments, 10% de la masse de l'excédent de 2% de la masse totale, tel que déterminée par les résultats de l'échantillonnage, sera déduite du prix des livraisons correspondantes.

**ABITIBI
CONSOLIDATED****SOUS TOUTES RÉSERVES**

Le 3 mai 2005

M. André Bernier
Président, SFK Pâtes s.m.c.
4000, chemin St-Eusèbe
Saint-Félicien Québec
G8K 2R6

Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada
1155, rue MacCallie, Bureau 800
Montréal (Québec), Canada H3B 5H2
Tél 514-875-2160 Téléc 514-875-0253

Adresse postale
Code postal 66
Montréal (Québec), Canada H3C 1R5

Objet : Contrat d'approvisionnement en copeaux du 1^{er} août 2002 (le « contrat de copeaux ») et contrat de vente d'écorçes de hêtre du 1^{er} août 2002 (le « contrat d'écorce ») (collectivement les « contrats »)

M. Bernier,

Suite à notre lettre du 14 avril dernier, nous désirons confirmer par la présente l'impact qu'aura sur nos livraisons de copeaux et d'écorçes, en vertu des contrats, l'entrée en vigueur du Projet de Loi 71, le 1^{er} avril 2005, quant à la réduction des volumes de coupe autorisés en vertu de tous les CAAFs relatifs aux essences du groupe sapin, épicéa, pin gris et mélèze, et ce, pour les années 2005 à 2008. Cette réduction par le gouvernement affecte nos volumes de coupe autorisés et, tel que prévu expressément aux contrats, constitue un événement de force majeure.

L'annonce sus-mentionnée aura donc l'impact suivant sur nos obligations de livraison à SFK en vertu des contrats :

Contrat de copeaux

- Nous serons en mesure de vous livrer, de nos scieries situées à l'intérieur d'un rayon de 100 km de l'usine de SFK, un maximum de 421 652 m³ de copeaux sur une base annualisée, ce qui représente une diminution de 18,6% par rapport à notre obligation actuelle;
- Nous serons en mesure de vous livrer un maximum de 181 375 m³ de copeaux sur une base annualisée en provenance de l'extérieur d'un rayon de 100 km de l'usine de SFK, ce qui représente une diminution de 18,3% par rapport à notre obligation actuelle.
- Nous serons donc en mesure de vous livrer au total un maximum de 603 027 m³ (421 652 + 181 375) de copeaux sur une base annualisée selon l'échéancier ci-joint, tant et aussi longtemps que la réduction sera en vigueur et sous réserve de toute nouvelle variation dans les disponibilités d'approvisionnement. En conséquence, notre obligation de vous vendre des copeaux ne pourra plus être reliée au maintien d'un inventaire minimal de copeaux et vous ne serez plus forcés de vous approvisionner de manière exclusive auprès de nous, pour vos besoins en copeaux au-dessus de 603 027 m³ sur une base annualisée. Vous devrez donc prendre les mesures qui s'imposent.

ABITIBI
CONSOLIDATED

2

Contrat d'écorces:

- Nous serons en mesure de vous vendre, de nos scieries situées à l'intérieur d'un rayon de 100 km de l'usine de SFF, un maximum de 100 936 tina d'écorces par année-calendrier, ce qui représente une diminution de 18.6% par rapport à notre obligation actuelle.

Veuillez agir en conséquence.

Thierry Brossard
Conseiller juridique
Compagnie Abitibi Consolidated du Canada

p.j.

c.c. Louis-Marie Beuchard
Louis G. Veroniqueau

3E-03-05 09:36 From-ABITIBI CONSOLIDATED

+5143943644

T-093 P 04/04 F-672

SFK
CÉDULE DE LIVRAISON

2005 AVRIL-MAI-JUIN	28%
JUIL-AOÛT-SEPT	23%
OCT-NOV-DEC	24%
2006 JAN-FEV-MAR	25%

TMA
168848
138696
144726
150757

603027

AMENDEMENT AU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN COPEAUX

ATTENDU QUE Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (« ACI ») et SFK Pâte s.e.n.c. (« SFK ») ont signé un contrat d'approvisionnement en copeaux le 1^{er} août 2002 (le « Contrat »);

ATTENDU QUE la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu de ACI pour les essences du groupe sapin, épinette, pin gris et mélèze (« SEPM ») est réduite en vertu des propositions de volumes reçues en décembre 2007;

ATTENDU QUE ACI et SFK conviennent, compte tenu des circonstances, qu'il est nécessaire d'apporter certains amendements temporaires au Contrat pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2013 (la « période de réduction ») (sous réserve des amendements prévus à l'article 2 ci-dessous qui survivront pour la durée du Contrat) et de prendre certains engagements selon les modalités prévues aux présentes.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Amendements au Contrat

- 612 000 tma
- (i) Pendant la période réduction, ACI vend à SFK ~~610 000~~ tma de copeaux annuellement selon la formule de prix prévue à l'annexe A du Contrat. Par conséquent, pendant la période de réduction, le terme défini « Quantité de Base » à l'article 4(a) du Contrat correspond à ~~610 000~~ tma par année-calendrier et l'article 2(a) du Contrat ne s'applique pas. L'annexe présente le calcul de la réduction de volume.
- (ii) ACI et SFK peuvent s'entendre, de gré à gré, pour l'achat par SFK de toute quantité additionnelle de copeaux (en plus des quantités décrites aux présentes). Le prix de ces copeaux sera établi selon la formule de prix prévue à l'annexe B du Contrat.
- (iii) SFK bénéficiera proportionnellement de toute hausse de volumes de coupe (calculée de la même manière que la réduction de la possibilité annuelle de coupe l'a été) attribuée à ACI par le gouvernement du Québec jusqu'à concurrence de 130 000 tma annuellement. Cette quantité additionnelle sera assujettie à la formule de prix prévue à l'annexe A du Contrat, portant ainsi la quantité sujette à l'annexe A à un maximum de 740 000 tma.

À cet égard, ACI s'engage à informer SFK, dans les meilleurs délais, de toute hausse des volumes de coupe qui lui est attribuée par le gouvernement du Québec et à donner accès à SFK à toute documentation pertinente.

- (iv) L'application de l'article 3 du Contrat est suspendue durant la période de réduction. Les parties conviennent qu'à l'expiration de la période de réduction, les dispositions de l'article 3 du Contrat retrouveront application, sous réserve de ce qui suit :
- (a) tous les contrats d'approvisionnement de copeaux conclus pour l'approvisionnement de SFK par une tierce partie pendant la période de réduction continueront d'avoir pleinement effet jusqu'à la fin de leur terme respectif, toutefois SFK s'engage à ne pas renouveler lesdits contrats et, le cas échéant, à transmettre les avis de non-renouvellement dès l'expiration de la période de réduction suivant les modalités prévues à ces contrats;
 - (b) SFK accorde à ACI l'option d'acheter, à compter de l'expiration de la période de réduction, en totalité ou en partie, les copeaux excédentaires de SFK, aux conditions dont bénéficie SFK en vertu des contrats d'approvisionnement relatifs à ces copeaux. Les copeaux excédentaires de SFK représentent le solde de :
 - i) la somme de la quantité annualisée de copeaux achetés de tierces parties plus la quantité annualisée de copeaux devant être livrés par ACI plus la quantité annualisée de copeaux produits par les scieries dans lesquelles SFK détient au sein du capital-actions une participation de 50% et plus;
 - ii) moins les besoins annualisés de copeaux de SFK pour sa production de pâte à son usine de St-Félicien, tel que déterminé par SFK.
- Étant entendu que SFK pourra choisir la provenance des copeaux excédentaires offerts à ACI.
- (v) Pendant la période de réduction, les parties conviennent que l'article 4(c)(ii) du Contrat ne s'applique pas. Toutefois, ACI et SFK conviennent que dans l'éventualité où SFK (ou un membre de son groupe) devait acheter une ou plusieurs scieries situées au Québec (la « Scierie Visée ») (autre qu'une scierie dont toute, ou substantiellement toute, la production de copeaux est utilisée par une usine de pâte acquise par SFK ou un membre de son groupe), les parties conviennent qu'au cours de la période de réduction, ACI pourra à son option, lors de tout tel achat et cumulativement, réduire la Quantité de Base (telle que modifiée au présent paragraphe 1 (i)), par un montant égal au montant le plus élevé de ce qui suit et calculé à la date de la transaction donnant application aux présentes dispositions.

- (a) un montant égal au moindre de :
- i) la capacité totale de production annuelle de copeaux (en tma et calculé pour chaque Scierie Visée sur la période 12 mois précédant la date d'achat par SFK de celle-ci) de toutes les Scieries Visées achetées, à quelque moment que ce soit, par SFK (ou un membre de son groupe), moins 180 000 tma; ou
 - ii) la capacité totale de production annuelle de copeaux (en tma) de la ou des Scieries Visées achetées à la date de la transaction donnant application aux présentes dispositions;
- (b) la quantité de copeaux (en tma), produits par la ou les Scieries Visées achetées lors de la période de 12 mois précédant la date de la transaction donnant application aux présentes dispositions, sujette à un contrat d'approvisionnement en copeaux d'une durée de plus de 12 mois entre ladite ou lesdites Scieries Visées et ACI.

Les parties conviennent de plus qu'à l'expiration de la période de réduction, les dispositions du sous-alinéa 4 (c) (ii) du Contrat retrouveront application et s'appliqueront aux Scieries Visées achetées au cours de la période de réduction sans tenir compte des dispositions du présent paragraphe 1 (v).

Pour les fins des présentes, les parties conviennent que toute prise de participation par SFK de 50% ou plus dans le capital-actions d'une scierie constitue un achat.

L'annexe 3 ci-jointe illustre le calcul de la réduction prévue dans ce paragraphe 1 (v), pour fins d'exemple seulement.

- (vi) ACI facture à SFK en frais de transport pour l'année 2008, 16 013 tma (avant indexation pour le prix du carburant) pour les ~~618 000~~ tma de copeaux (représentant la quantité de base) qui seront livrés annuellement, le tout selon le plan d'approvisionnement prévu à l'annexe 2 des présentes. Par la suite, pendant la période de réduction, les frais de transport seront ajustés mensuellement, à la hausse ou à la baisse, selon les variations du prix du carburant et ils seront également révisés annuellement en fonction des négociations de prix avec les transporteurs. Les articles 2 (b) et 10 (en ce qui concerne le coût du transport payé par SFK) ne s'appliquent pas pendant la période de réduction.

- (vii) Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, ACI et SFK conviennent que le prix du marché prévu à l'annexe A du Contrat est établi à \$145/tma excluant les frais de transport. Les parties confirment que le prix du marché des copeaux par tma, pour les années 2002, 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007 a été respectivement établi à 110\$, 125\$, 129\$, 140\$, 140\$ et 144\$.
- (viii) Toutes les autres dispositions du Contrat qui ne sont pas affectées par les amendements prévus aux présentes continuent de s'appliquer.

2. Modification permanente

- (i) L'article 5 du Contrat est modifié pour la durée du Contrat afin de spécifier que les essences de copeaux livrés à SFK ne pourront en aucun cas inclure de l'essence de sapin.

3. Solution d'affaires

- (i) Les parties conviennent que les amendements prévus aux présentes reflètent leur entente quant à une solution d'affaires proposée dans le contexte de la réduction de la possibilité annuelle de coupe annoncée par le gouvernement du Québec et de l'avis de force majeure envoyé par ACI en vertu de l'article 13 du contrat, étant entendu que la reconnaissance de l'événement de force majeure est faite en considération des concessions mutuelles en rapport avec les amendements au contrat prévus aux présentes et que les parties ne pourront invoquer cette reconnaissance en aucune circonstance dans le futur, pour quelque fin que ce soit. De plus, les parties réservent tous leurs droits quant à leur interprétation respective sur le déclenchement ou non de la clause de force majeure lors de toutes circonstances futures, incluant dans le contexte de toute autre réduction de la possibilité annuelle de coupe qui pourrait être annoncée par le gouvernement du Québec, et ce, sans tenir compte des modalités et autres engagements dont conviennent les parties par les présentes. De plus, aucune des actions prises par l'une ou l'autre des parties conformément au présent amendement ne pourront leur être opposées lors de tout litige ou arbitrage relativement à l'application de l'article 13 du Contrat.

4. Autres engagements

- (i) Pour l'année 2008, ACI vend à SFK 24 000 tma de copeaux au prix du marché, en surplus des volumes prévus au paragraphe 1 (i). Les frais de transport pour cette quantité additionnelle de copeaux seront de \$9.48/tma sur 50% du volume et le taux de transport de Comtois (\$48.44/tma) sur 50% du volume. Ces taux seront majorés de l'indexation pour le prix du carburant.

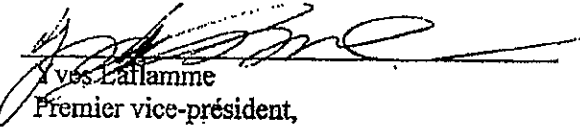
- (ii) Si le gouvernement du Québec prolonge pour une période additionnelle la réduction de possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu de ACI pour les essences du groupe SEPM, et ce sans aucune autre modification de quelque nature que ce soit, ACI et SFK conviennent que le présent amendement au Contrat continuera de s'appliquer pour ladite période additionnelle.

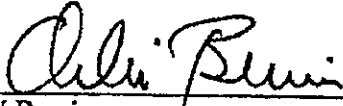
ACI et SFK acceptent les modalités prévues aux présentes qui prennent effet à la date des présentes.

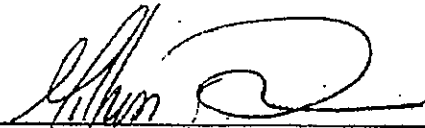
Signé le 29 jour de septembre 2008.

**COMPAGNIE ABITIBI-
CONSOLIDATED DU CANADA**

**SFK PÂTE S.E.N.C. , par son associé gérant,
GESTION SFK INC.**


Yves Laflamme
Premier vice-président,
Produits du bois


André Bernier
Président et chef de la direction


Gilbert Demers
Vice-président,
Opérations, produits du bois - Québec


Paul Bourque
Vice-président finance

SFK Pâte
Approvisionnement en copeaux

CAAF 2008-2009 (Nov. 1998-2008)

Provenance des copeaux	Fournitures AGI					
	< 100 km				> 100 km	
	CAAF 2002 (m3)	CAAF 2008 (m3)	secs et sains (m3)	EVAOR (m3)	Total 2008 (m3)	
Parc Chibougamau	827000	457500	16292	-8660	468733	
Grandville	613000	606500	22020	-9996	620523	
St-Thomas	390000	383500	12824	-5765	388159	
La Doré	803000	609700	16434	-7848	521489	
Roberval	660400	436100	7488	-3207	442361	
Roboledge	0	0	0	0	0	
Total tonnes	2693400	2396900	79898	-34475	2442264	
		82,84%	3,33%	-1,44%	84,11%	

70%

Provenance des copeaux	Fournitures AGI					
	< 100 km				> 100 km	
	CAAF 2002 (m3)	CAAF 2008 (m3)	secs et sains (m3)	EVAOR (m3)	Total 2008 (m3)	
Champlain	250400	164400	3,31%	-1,44%	167290	
Sarnabets	388800	220200	3,16%	-1,44%	224028	
Comtois	681700	487800	3,76%	-1,44%	506418	
Obedjwan	160000	136800	3,97%	-1,44%	140059	
PFPF	360000	360000	0,00%	-1,44%	374634	
La Tuque/PFLT	660000	590000	2,68%	-1,44%	587367	
	2540800	1979100	52050	-28485	2002694	
		77,89%	2,63%	-1,44%	76,62%	

30%

Total des copeaux en provenance d'ACI

CAAF 2002	CAAF 2008	seeds at sale	EVAOR	Total 2008
740 000	602 028	3,12%	-1,44%	612 216
	-18,64%			-17,27%

NOTE:

1. Les volumes de secs et saîns, ainsi que les volumes de EVAOR, seront corrigés annuellement en fonction des volumes réels.
2. Le MRNFP a réduit l'allocation de la scierie Chibougamau de 71 500 m³, et ce volume a été transféré à Chantiers Chibougamau.
3. ACI a fait une demande au MRNFP pour transférer le CAAF de la scierie Chibougamau à La Doré, Girardville et Mistassini pour les années 2008-2013.

ST-FÉLICIEN

PLAN D'APPROVISIONNEMENT

Approvisionnement en copeaux

Fournitures ACI						
	< 100 km			> 100 km		
	Tonnes	\$/tonne		\$/'000)	Tonnes	\$/tonne
Provenance des copeaux						
Parc Chibougamau	187	11,79	\$2 205	31	58,66	\$1 818
Girardville	126	8,94	\$1 126	9	58,03	\$522
St-Thomas	86	7,24	\$623	48	37,60	\$1 805
La Doré	38	5,54	\$211	53	16,86	\$894
Rabotage	10	7,19	\$72	15	25,24	\$379
Total tonnes	447	9,48	\$4 236	156	34,73	\$5 417
	74%			26%		
Total en provenance d'ACI						
	Tonnes	\$/tonne	\$/'000)			
	603	16,01	\$9 654			

Taux de transport net avant frais de carburants.

ST-FÉLICIEN

10/10/10

ANNEXE 3

EXEMPLES POUR LES FINS D'ILLUSTRE LE CALCUL DE LA RÉDUCTION PRÉVUE AU PARAGRAPHE 1 (v)

EXEMPLE 1 :

Achat par SFK d'une scierie dont la capacité annuelle est de 40 000 tma et ACI est partie à un contrat d'approvisionnement en copeaux d'une durée de plus de 12 mois avec ladite scierie pour une capacité annuelle de 20 000 tma.

Pendant la Période réduction, Quantité de Base initiale : 610 000 tma

Sous-paragraphes : Valeur attribuée à chacun selon les faits de l'exemple :

1 (v)(a)(i) (140 000) tma, 140 000 tma demeurent dans le « panier » pour un prochain achat.

1 (v)(a)(ii) 40 000 tma
Le moindre de 1 (v)(a)(i) et de 1(v)(a)(ii) est donc (140 000)

1 (v)(b) 20 000 tma

Le plus élevé de 1 (v)(a) et de 1 (v)(b) est donc 20 000 tma

Quantité devant réduire la Quantité de Base selon le paragraphe 1 (v) : 20 000 tma

Nouvelle Quantité de Base : $610\ 000 - 20\ 000 = 590\ 000$ tma

Après la Période de réduction, Quantité de Base : 740 000 tma

Quantité devant réduire la Quantité de Base selon le Contrat (4(c)(ii)) : 40 000 tma

Nouvelle Quantité de Base : $740\ 000 - 40\ 000 = 700\ 000$ tma

EXEMPLE 2 :

Achat par SFK en 2009 d'une scierie dont la capacité annuelle est de 85 000 tma et ACI est partie à un contrat d'approvisionnement en copeaux d'une durée de plus de 12 mois avec ladite scierie pour une capacité annuelle de 20 000 tma, achat par SFK au début de 2010 d'une scierie dont la capacité annuelle est de 105 000 tma et ACI n'est pas partie à un contrat d'approvisionnement en copeaux d'une durée de plus de 12 mois avec ladite scierie et finalement à la fin de l'année de 2010, achat par SFK d'une scierie dont la capacité annuelle est de 50 000 tma et ACI c'est pas partie à un contrat d'approvisionnement en copeaux d'une durée de plus de 12 mois avec ladite scierie.

Pendant la Période de réduction en 2009, Quantité de Base initiale : 610 000 tma

- Sous-paragraphes : Valeur attribuée à chacun selon les faits de l'exemple :
- 1 (v)(a)(i) (95 000) tma, 95 000 tma demeurent dans le « panier » pour un prochain achat.
 - 1 (v)(a)(ii) 85 000 tma
Le moindre de 1(v)(a)(i) et de 1 (v)(a)(ii) est donc (95 000)
 - 1 (v)(b) 20 000 tma

Le plus élevé de 1 (v)(a) et de 1 (v)(b) est donc 20 000 tma

Quantité devant réduire la Quantité de Base selon le paragraphe 1 (vi) : 20 000 tma
Nouvelle Quantité de Base en 2006 : $610\,000 - 20\,000 = 590\,000$ tma

Pendant la Période de réduction, début 2010, Quantité de Base initiale : 590 000 tma

- Sous-paragraphes : Valeur attribuée à chacun selon les faits de l'exemple :
- 1 (v)(a)(i) 10 000 tma, il n'y a plus de capacité disponible dans le « panier » pour un prochain achat.
 - 1 (v)(a)(ii) 105 000 tma
Le moindre de 1 (v)(a)(i) et de 1 (v)(a)(ii) est donc 10 000
 - 1 (v)(b) Pas de contrat

Le plus élevé de 1 (v)(a) et de 2 (vi)(b) est donc 10 000 tma

Quantité devant réduire la Quantité de Base selon le paragraphe 1 (v) : 10 000 tma
Nouvelle Quantité de Base, début année 2010 : $590\,000 - 10\,000 = 580\,000$ tma

Pendant la Période de réduction, fin 2010, Quantité de Base initiale : 580 000 tma

- Sous-paragraphes : Valeur attribuée à chacun selon les faits de l'exemple :
- 1 (v)(a)(i) 60 000 tma, il n'y a plus de capacité disponible dans le « panier » pour un prochain achat.

I (v)(a)(ii) 50 000 tma
Le moindre de I (v)(a)(i) et de I (v)(a)(ii) est donc 50 000

I (v)(b) Pas de contrat

Le plus élevé de I (v)(a) et de I (v)(b) est donc 50 000 tma

Quantité devant réduire la Quantité de Base selon le paragraphe 1 (v) : 50 000 tma
Nouvelle Quantité de Base, fin année 2010 : $580\ 000 - 50\ 000 = 530\ 000$ tma

Après la période de réduction : Quantité de base de 740 000 tma

Quantité devant réduire la Quantité de Base selon le Contrat (4(c)(ii)) : 240 000 tma
Nouvelle Quantité de Base : $740\ 000 - 240\ 000 = 500\ 000$ tma

APPENDIX “F”

SFK BARK SUPPLY CONTRACT

CONTRAT DE VENTE D'ÉCORCES DE BOIS
INTERVENU À MONTRÉAL LE 1^{er} AOÛT 2002

ENTRE : COMPAGNIE ABITIBI-CONSOLIDATED DU CANADA, une compagnie
 dûment constituée en vertu des lois de la province de Québec

 (ci-après appelée « ACCC »)

ET : SFK PÂTE S.E.N.C., société en nom collectif dûment constituée en vertu des
 lois de la province de Québec

 (ci-après appelée « SFK »)

ATTENDU QUE SFK est propriétaire d'une usine de pâte située à Saint-Félicien, Québec (ci-après appelée l'« Usine »);

ATTENDU QUE ACCC et SFK désirent signer une entente d'approvisionnement en écorces pour approvisionner l'Usine;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DURÉE DU CONTRAT

- 1.1 La durée initiale du présent contrat est de vingt (20) ans à compter du 1^{er} août 2002.
- 1.2 Toutefois, sa durée sera prolongée automatiquement pour des périodes additionnelles consécutives d'une année chacune, à moins qu'un avis écrit n'ait été donné par une des parties à l'autre de son intention de ne pas ainsi prolonger le contrat. Afin d'être valable, cet avis devra être donné au moins cinq (5) ans avant la date d'expiration souhaitée.

2. QUANTITÉS

- 2.1 ACCC s'engage à vendre à SFK et SFK s'engage à acheter de ACCC une quantité de 124,000 tonnes métriques anhydres d'écorces par année-calendrier (soit environ 10,200 tonnes métriques par mois) qui proviendront des scieries de ACCC situées à moins de 100 Km de l'Usine.

3. PRIX

- 3.1 Pour chaque tonne métrique livrée à l'Usine, SFK convient de payer à ACCC le Prix du Marché (tel que défini ci-après). Le prix payé par SFK devra être majoré du coût de transport prévu à l'article 5.2.
- 3.2 SFK convient de payer le 15^e jour du mois suivant le mois de livraison. SFK fournira un rapport détaillé quant aux quantités reçues, au nombre de livraisons et à leurs dates respectives.
- 3.3 Pour les fins des présentes, le « Prix du Marché » signifie le prix moyen que pourrait recevoir ACCC pour une tonne métrique d'écorces dans la région du Saguenay-Lac Saint-Jean. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, le Prix du Marché sera déterminé par une firme indépendante acceptable aux deux parties (la « Firme »). La Firme devra déterminer le Prix du Marché dans une période de trente (30) jours suivant saisine du dossier. Les frais de la Firme seront payés par les parties à parts égales.

4. QUALITÉ, CONTRÔLE DE QUALITÉ ET QUANTITÉ

- 4.1 Lorsque les écorces de bois livrées excèdent 65% d'humidité sur une base humide en moyenne pour une quantité excédant vingt (20) tonnes métriques, SFK ne sera pas tenue d'accepter la livraison et n'aura pas à payer pour les quantités refusées.
- 4.2 SFK prend livraison à l'Usine des écorces de bois dans leur état d'humidité naturelle au moment de la pesée, libre de métal, de pierre ou de tout autre résidu et corps étranger.
- 4.3 La pesée des écorces sera faite sur une balance appartenant à SFK ou sur une balance désignée par SFK. Les relevés écrits (avis de connaissance) indiquant la masse des écorces devront faire mention de ce qui suit : la masse totale, la masse à vide (masse tare) du véhicule vide servant à transporter les écorces et la masse nette humide de chaque livraison d'écorces de bois. Les relevés doivent être numérotés et imprimés en double afin de remettre une copie sur une base mensuelle à chacune des parties aux présentes.
- 4.4 Les balances utilisées seront soumises aux normes et règles concernant les balances à pesées, telles que publiées et en application, suivant les dispositions de Mesures Canada.
- 4.5 Pendant toute la durée des présentes, chaque partie aura droit en tout temps de demander la vérification des balances par les inspecteurs de Mesures Canada, à la condition toutefois que la partie demandant la vérification en assume les frais. Si les balances s'avéraient être défectueuses, leur propriétaire devra assumer les frais de ladite vérification. Toute demande de vérification par une partie doit être précédée d'un avis écrit donné à l'autre partie par la partie en faisant la demande.
- 4.6 Dans le cas où la vérification démontrerait que les balances utilisées étaient défectueuses des ajustements seront faits pour toute livraison faite après la date de la dernière vérification régulière précédant la demande de vérification (à moins que SFK puisse raisonnablement démontrer que la défectuosité soit survenue à une date plus récente), et les parties aux présentes s'engagent et consentent à payer ou à rembourser

immédiatement, selon le cas, toute différence du prix des factures payées ou payables, sur avis écrit accompagné du rapport écrit de vérification.

5. PRODUCTION ET LIVRAISON DES ÉCORCES

- 5.1 ACCC convient de fournir à SFK sur une base mensuelle les prévisions de production d'écorce de ses scieries.
- 5.2 Les écorces seront livrées par camion ou train à l'Usine par ACCC ou par un transporteur désigné par ACCC (F.A.B. Usine).

SFK paiera à ACCC le coût réel encouru par cette dernière pour le transport des écorces livrées à l'Usine.

SFK pourra en tout temps demander qu'une vérification du coût du transport encouru soit effectuée par une firme indépendante acceptable aux deux parties. Les frais de la firme indépendante seront payés par les parties à parts égales.

Dans l'éventualité où la vérification démontrerait que le coût de transport chargé à SFK devrait être révisé, les parties aux présentes s'engagent et consentent à payer ou à rembourser immédiatement, suivant le cas, toute différence du prix des factures payées ou payables, sur avis écrit accompagné du rapport écrit de vérification.

ACCC et les transporteurs utilisés par ACCC devront se conformer aux exigences applicables relatives à la masse légale acceptée par le Ministère des Transports. Lorsqu'elle effectue le transport, ACCC reconnaît qu'elle est l'expéditeur aux termes des lois et règlements sur le transport en vigueur.

6. ENGAGEMENT

Pendant la durée du présent contrat, ACCC s'engage à respecter toutes les dispositions des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (« CAAF ») relatifs aux scieries de ACCC situées à moins de 100 km de l'Usine et à ne pas poser des gestes ou des actes susceptibles d'entraîner un défaut en vertu de ces CAAF qui pourrait entraîner une diminution du volume du bois disponible à ACCC pour les fins d'approvisionner l'Usine ou la résiliation ou le retrait de ces CAAF.

7. FORCE MAJEURE

Dans le cas où ACCC serait dans l'impossibilité de produire ou de livrer ou que SFK serait dans l'impossibilité de recevoir et/ou d'utiliser des écorces de bois conformément au présent contrat, en raison d'un incendie, explosion, tremblement de terre, ouragan, incendiation, guerre ou autre hostilité, révolte, révolution, cas fortuits, décrets gouvernementaux ou prohibition ou restriction en tout ou en partie par quelque autorité compétente, grève, lock-out ou pour toute autre cause hors du contrôle des parties, que lesdites causes soient de nature ici désignée ou non, l'obligation de ACCC de vendre et de livrer et l'obligation de SFK d'acheter et de recevoir livraison seront, mais dans la mesure seulement de cette impossibilité, suspendues ou réduites durant ladite période de l'impossibilité et lesdites obligations, tant de ACCC que de SFK, seront réduites en proportion de la durée de la période de l'impossibilité. Sera également réputée constituer un événement de force majeure, assujettie aux dispositions précédentes de

cet article 7 en ce qui concerne ACCC, toute réduction par le gouvernement des volumes de coupe autorisés en vertu de tout CAAF relatif aux scieries de ACCC approvisionnant l'Usine en écorces autre qu'un défaut de ACCC aux termes de l'article 6.

La partie affectée par un cas de force majeure devra donner dès que possible à l'autre partie, avis écrit de la cause de l'empêchement et de la date à laquelle ledit empêchement a commencé, ainsi qu'un avis écrit immédiatement après la cessation de la cause de l'empêchement.

Si un cas de force majeure empêche SFK de recevoir des écorces de bois tel que prévu aux présentes, ACCC pourra en disposer à son gré pendant un tel empêchement.

Pour plus de certitude, la fermeture volontaire par ACCC d'une ou plusieurs de ses scieries ne sera pas réputée constituer un événement de force majeure.

8. DÉFAUT ET INSOLVABILITÉ

Si une partie au présent contrat, en défaut d'observer ou de rencontrer quelque disposition du présent contrat, n'y remédie pas dans un délai de trente (30) jours suivant réception d'un avis écrit dudit défaut envoyé par l'autre partie, la partie n'étant pas en défaut pourra, si elle le désire, mettre fin au présent contrat par avis écrit, le tout sans préjudice à tout recours en dommages qui pourraient être causés à la partie lésée.

Il en sera de même si une des parties devenait insolvable, ou faisait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, ou était adjugée faillie ou tolérât qu'un séquestre soit nommé à son commerce, ou faisait une liquidation matérielle de ses actifs, le tout sans préjudice à tout recours en dommages qui pourraient être causés à la partie lésée.

9. ARBITRAGE

(a) Tout différend entre les parties doit être soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions du *Code de procédure civile du Québec*, sous réserve des dispositions additionnelles suivantes.

(b) La partie qui désire recourir à l'arbitrage donne à l'autre partie un avis écrit à cet effet indiquant le nom de la personne qu'elle désigne comme premier membre du tribunal d'arbitrage.

(c) Dans les quinze (15) jours de cet avis, l'autre partie doit lui communiquer par écrit le nom de la personne qu'elle désigne comme deuxième membre du tribunal d'arbitrage. À défaut de ce faire dans le délai imparti, cette autre partie est réputée avoir renoncé à désigner une personne comme membre du tribunal d'arbitrage, avoir accepté que le tribunal ne soit composé que d'un seul arbitre et avoir reconnu l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre désigné en vertu du paragraphe b); en pareilles circonstances, le tribunal d'arbitrage n'est alors constitué que de l'arbitre désigné en vertu du paragraphe b).

(d) Sous réserve du paragraphe c), le troisième arbitre est désigné par les deux premiers arbitres dans les quinze (15) jours suivant la désignation du deuxième

arbitre. Si les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième arbitre dans le délai imparti, l'une ou l'autre des parties peut demander à un juge de la Cour supérieure du Québec du district de Québec de nommer le troisième arbitre.

- (e) Le troisième arbitre préside le tribunal d'arbitrage.
- (f) Les séances d'arbitrage se tiennent à Québec, province de Québec.
- (g) Le différend est réputé soumis au tribunal d'arbitrage à la date de l'expiration de la période de quinze (15) jours visée au paragraphe c) ou à la date de la désignation ou de la nomination du troisième arbitre, selon le cas.
- (h) Le tribunal d'arbitrage a le pouvoir de déterminer sa propre procédure et doit rendre sa décision par écrit. Chaque partie supporte les frais encourus par l'arbitre qu'elle a nommé. Les frais et honoraires du troisième arbitre de même que les frais inhérents à l'arbitrage sont supportés par la partie dont la proposition n'a pas été retenue par le tribunal d'arbitrage.
- (i) Le tribunal d'arbitrage doit rendre sa décision et en aviser les parties dans les quinze (15) jours de la date à laquelle le différend lui a été soumis.
- (j) La décision du tribunal d'arbitrage est finale et sans appel et lie les parties, et les dispositions des articles 946 à 947.4 inclusivement du *Code de procédure civile du Québec* relatives à l'homologation des sentences arbitrales s'appliquent.
- (k) Le tribunal d'arbitrage tranche le différend conformément aux règles de droit.

10. CESSION

Aucune des parties ne pourra céder ou transférer le présent contrat, ni un quelconque droit en résultant, sans avoir obtenu au préalable un consentement écrit de l'autre partie. à l'exception toutefois : (i) d'un transfert à l'un des membres de son groupe où le cédant garantit le respect des obligations qu'il a en vertu du présent contrat, ou (ii) d'un transfert à l'un des membres de son groupe qui ne remet pas en cause la capacité des parties de remplir leurs obligations en vertu de ce contrat; et le cessionnaire devra assumer par écrit les obligations du cédant. SFK ne pourra refuser d'accorder son consentement à la cession par ACCC du présent contrat (en tout ou en partie) à un tiers sans motif raisonnable.

Nonobstant ce qui précède, il est convenu que le consentement d'ACCC ne sera pas requis en relation avec les hypothèques accordées par SFK sur ses droits dans ce contrat en faveur du fondé de pouvoir des détenteurs des notes de Fiducie SFK Pâle.

11. AVIS

Tout avis d'une partie à l'autre en vertu des présentes sera considéré comme effectivement donné lorsque transmis par télécopieur aux numéros ci-après indiqués ou par livraison personnelle ou par la poste aux adresses indiquées ci-après ou à tout autre nouveau numéro de télécopieur ou, selon le cas, toute adresse nouvelle substituée par avis écrit du destinataire donné au préalable en temps utile; sous réserve qu'un avis

relatif à la livraison et aux cédules de livraison devra être transmis par télécopieur exclusivement.

Pour ACCC :

A l'attention de : Directeur-général région Québec centre forêts et scieries
Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada
4000, chemin Saint-Eusèbe
Saint-Félicien (Québec)
G8K 2R6
Téléphone : (418) 679-8585 poste 4107
Télécopieur : (418) 679-8019

Cc : Services juridiques
Abitibi-Consolidated Inc.
1155, avenue Melcalfe, bureau 800
Montréal (Québec)
H3B 5H2
Téléphone : (514) 875-2160
Télécopieur : (514) 394-3644

Pour SFK :

A l'attention de : Président
SFK Pâte s.e.n.c.
4000, chemin St-Eusèbe
Saint-Félicien (Québec)
G8K 2R6
Téléphone : (418) 679-8585 poste 4107
Télécopieur : (418) 679-8019

Tout avis donné en vertu des présentes sera présumé avoir été reçu par l'autre partie (i) dans le cas de transmission postale, le quatrième jour ouvrable suivant l'envoi postal sous pli recommandé (s'il y a grève postale avant le quatrième jour, l'avis sera présumé inexistant), (ii) dans le cas de transmission par télécopieur, le jour ouvrable suivant la transmission, et (iii) dans le cas de livraison personnelle, le jour même de cette livraison.

12. ÉLECTION DE DOMICILE

Aux fins de la présente entente et de tout ce qui en résulte, les parties élisent domicile dans le District de Québec.

13. RENONCIATION AU DÉFAUT

Dans le cas où ACCC ou SFK renonçait inconditionnellement ou autrement à tout défaut de l'autre partie, ladite renonciation, ou tout acte ou omission soit de ACCC, soit de SFK, ne devra en aucun cas être interprétée ou considérée comme affectant tout défaut subséquent ou les droits en résultant.

14. CONTRAT COMPLET

Ce contrat constitue l'entente complète entre les parties et remplace toute entente verbale ou écrite antérieure. Les termes de ce contrat peuvent seulement être modifiés par un document écrit et signé par les deux parties.

15. SUCESSEURS LIÉS

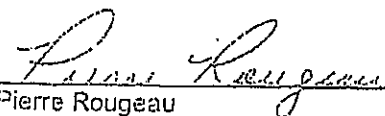
Le présent contrat liera et obligera les parties, leurs successeurs, ayants droit et cessionnaires autorisés.

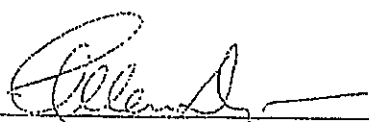
16. LOIS APPLICABLES

La validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat seront régies par les lois en vigueur dans la province de Québec.

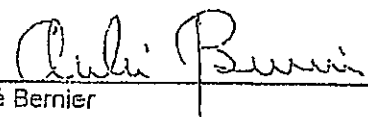
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À LA DATE ET À L'ENDROIT MENTIONNÉS À LA PREMIÈRE PAGE.

COMPAGNIE ABITIBI-CONSOLIDATED DU CANADA

Par : 
Pierre Rougeau

Par : 
Allen Dëa

SFK PÂTE S.E.N.C., par son associé gérant,
GESTION SFK INC.

Par : 
André Bernier



ABITIBI
CONSOLIDATED

SOUS TOUTES RÉSERVES

Le 3 mai 2005

M. André Bernier
Président, SFK Pâtes s.e.n.c.
4000, chemin St-Eusèbe
Saint-Félicien Québec
G8K 2R6

Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada
1155, rue Métcalfe, Bureau 800
Montréal (Québec), Canada H3B 5H2
Tél: 514-875-2160 Téléc: 514-875-6254

Adresse postale
Code postale G9
Montréal (Québec), Canada H3C 2R6

Objet : Contrat d'approvisionnement en copeaux du 1^{er} août 2002 (le « contrat de copeaux ») et contrat de vente d'écorces de bois du 1^{er} août 2002 (le « contrat d'écorce ») (collectivement les « contrats »)

M. Bernier,

Suite à notre lettre du 14 avril dernier, nous désirons confirmer par la présente l'impact qu'aura sur nos livraisons de copeaux et d'écorces, en vertu des contrats, l'entrée en vigueur du Projet de Loi 71, le 1^{er} avril 2005, quant à la réduction des volumes de coupe autorisés en vertu de tous les CAAFs relatifs aux essences du groupe sapin, épicéa, pin gris et mélèze, et ce, pour les années 2005 à 2008. Cette réduction par le gouvernement affecte nos volumes de coupe autorisés et, tel que prévu expressément aux contrats, constitue un événement de force majeure.

L'annonce sus-mentionnée aura donc l'impact suivant sur nos obligations de livraison à SFK en vertu des contrats :

Contrat de copeaux

- Nous serons en mesure de vous livrer, de nos scieries situées à l'intérieur d'un rayon de 100km de l'usine de SFK, un maximum de 421 652 m³ de copeaux sur une base annualisée, ce qui représente une diminution de 18,6% par rapport à notre obligation actuelle;
- Nous serons en mesure de vous livrer un maximum de 181 375 m³ de copeaux sur une base annualisée de provenance de l'extérieur d'un rayon de 100 km de l'usine de SFK, ce qui représente une diminution de 18,3% par rapport à notre obligation actuelle.
- Nous serons donc en mesure de vous livrer au total un maximum de 603 027 m³ (421 652 + 181 375) de copeaux sur une base annualisée selon l'échéancier ci-joint, tant et aussi longtemps que la réduction sera en vigueur et sous réserve de toute nouvelle variation dans les disponibilités d'approvisionnement. En conséquence, notre obligation de vous vendre des copeaux ne pourra plus être reliée au maintien d'un inventaire minimal de copeaux et vous ne serez plus forcés de vous approvisionner de manière exclusive auprès de nous, pour vos besoins en copeaux au-dessus de 603 027 m³ sur une base annualisée. Vous devrez donc prendre les mesures qui s'imposent.

ABITIBI
CONSOLIDATED

2

Contrat d'écorces

- ✓ Nous serons en mesure de vous vendre, de nos scieries situées à l'intérieur d'un rayon de 100 km de l'usine de SFPK, un maximum de 100 936 tms d'écorces par année-calendrier, ce qui représente une diminution de 18.6% par rapport à notre obligation actuelle.

Veuillez agir en conséquence.

Thierry Grossard
Conseiller juridique
Compagnie Abitibi Consolidated du Canada

p.j.

c.c. Louis-Marie Bouchard
Louis G. Veronneau

25-03-05 09:36 From ABITIBI CONSOLIDATED

+5143943644

T-093 P 04/04 F-572

SFK
CÉDULE DE LIVRAISON

2005 AVRIL-MAI-JUIN	28%	TMA 168848
JUIL-AOÛT-SEPT	23%	138696
OCT-NOV-DEC	24%	144726
2006 JAN-FEV-MAR	25%	150757
		603027